



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocations et ressources

Question écrite n° 38999

Texte de la question

M. Marc Dolez attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le mode de calcul du Fonds spécial d'invalidité (FSI). Actuellement, seul le conjoint de la personne handicapée est pris en compte dans le calcul du montant de cette prestation puisque les enfants en sont écartés. Les conséquences financières peuvent devenir dramatiques en cas de séparation du couple et obtention de la garde du ou des enfants par la personne handicapée. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre pour revoir le mode de calcul du FSI.

Texte de la réponse

L'allocation supplémentaire du fonds spécial d'invalidité est expressément réservée aux personnes les plus démunies titulaires d'une pension d'invalidité. Seule la situation matrimoniale du demandeur est prise en considération pour l'octroi de cette allocation : le plafond d'attribution varie selon que la personne est isolée ou mariée. Dans ce dernier cas, il est tenu compte des ressources globales du couple. La séparation du couple ne conduit pas à modifier les règles ci-dessus évoquées. Il n'est pas davantage tenu compte des enfants restés à la charge de la personne invalide : celle-ci est alors considérée, au regard du droit à l'allocation supplémentaire, comme une personne isolée. En revanche, la législation en vigueur permet d'ores et déjà de prendre en considération la situation des personnes titulaires d'une pension d'invalidité ayant des enfants à charge. Ces dernières peuvent, sous certaines conditions, percevoir l'allocation aux adultes handicapés (AAH), prestation non contributive attribuée aux personnes qui : soit présentent un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 %, soit ont un taux d'incapacité compris entre 50 et 80 % et sont en outre dans l'impossibilité, reconnue par la Cotorep (commission technique d'orientation et de reclassement professionnel), de se procurer un emploi. Le plafond de ressources retenu pour l'attribution de l'AAH tient compte de la composition du foyer. Egal, depuis le 1er juillet 1999, à 42 658 francs pour une personne seule, ce plafond est doublé pour les couples et majoré de 50 % par enfant à charge. En outre, l'appréciation des ressources s'effectue dans un sens favorable aux intéressés puisqu'elle s'appuie sur le revenu net catégoriel retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire les seules ressources imposables après déduction des abattements fiscaux, dont notamment l'abattement spécifique aux personnes handicapées. Il en résulte, dans le cas précis des pensionnés d'invalidité, que seule la pension d'invalidité entre dans les ressources prises en considération pour le droit à l'AAH. En revanche, il n'est pas tenu compte de l'allocation supplémentaire du fonds spécial d'invalidité, prestation non imposable. Lorsque les ressources du demandeur sont inférieures au plafond ci-dessus, l'AAH est servie à taux plein (soit 3 575 francs par mois). En cas de dépassement de ce plafond, une AAH différentielle peut être servie. Les personnes souhaitant faire examiner leurs droits à l'allocation aux adultes handicapés doivent s'adresser à la Cotorep de leur lieu de résidence. Enfin, il convient de souligner que l'aide de la collectivité aux personnes ayant des enfants à charge est assurée par des prestations expressément destinées à la compensation des charges de famille, notamment les prestations familiales et les aides personnalisées au logement.

Données clés

Auteur : [M. Marc Dolez](#)

Circonscription : Nord (17^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38999

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 20 décembre 1999, page 7221

Réponse publiée le : 29 mai 2000, page 3300